

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.454 du 9 octobre 1996

A.62.062/VI-12.320

En cause : **MOONEN** Henri,
rue des Bouleaux 12
4031 Angleur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1995 par
Henri MOONEN qui demande l'annulation de la décision
contenue dans la lettre du 1^{er} décembre 1994 réduisant son
traitement du barème 504 au barème 312;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me P. JEANRAY, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le litige porte sur le droit au traitement du requérant qui estime avoir droit au barème 504, que l'administration lui a reconnu pendant 8 ans, tandis que l'administration estime, le 1^{er} décembre 1994, qu'il ne doit bénéficier que du barème 312; que les contestations qui portent sur les droits à la rémunération relèvent exclusivement de la compétence judiciaire en vertu de l'article 144 de la Constitution; qu'en vain le requérant soutient dans son dernier mémoire que l'acte qu'il attaque aurait une portée réglementaire; qu'en effet, la décision dont la requête poursuit l'annulation ne concerne que lui; que la circonstance que la même mesure aurait été appliquée à d'autres personnes ne la transforme pas en un acte réglementaire; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf octobre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.